

REGLEMENT INTERIEUR du YCBL

Article 1– ADHESION et COTISATIONS

Elles sont dues au 31 mars de l'année, pour tous les membres actifs désirant renouveler leur adhésion au YCBL. (Voir tarifs votés en Assemblée Générale de l'année précédente).

Au-delà de cette date, le YCBL se réserve le droit de disposer des places attribuées et d'en évacuer le matériel aux frais du propriétaire, si nécessaire.

Toute personne morale est redevable d'une adhésion et d'une licence établie au nom de son représentant à l'Assemblée Générale.

Tout adhérent propriétaire d'un bateau reconnu comme double ou collectif par la FFV est redevable, en sus de son adhésion, de sa licence, de sa ou ses cotisation(s) spécifique(s), d'une deuxième adhésion annuelle et d'une deuxième licence FFV, ou FFH, ou FFSA. Lors de son inscription, il indiquera la personne attributaire de cette licence. Cette clause ne s'applique pas aux non propriétaires, aux propriétaires de bateau solitaire ou de planche à voile.

Article 2 – LICENCE FFV ou HANDISPORT

Elle est exigible pour tout adhérent au YCBL. L'assurance, liée à la licence annuelle FFV, débute le jour de la souscription et est valable jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

Lors de sa première inscription au YCBL, tout membre actif devra communiquer au club un certificat médical d'aptitude à la pratique de la Voile, de moins d'un an. Ce certificat s'impose annuellement pour la pratique de compétition.

Article 3 – PAIEMENT

Tout adhérent dont la somme des adhésion(s), cotisation(s) et licence(s) dépasse cent vingt euros, peut régler en trois fois, sous les conditions suivantes : établir trois chèques d'égale valeur au nom du YCBL, portant la même date d'émission ; les envoyer avec la fiche d'inscription au club avant le 31 mars de l'année concernée. Les chèques seront présentés à l'encaissement les 15 mars, 15 avril et 15 mai suivants. Attention : tout envoi reçu après le 31 mars sera encaissé immédiatement.

Les salariés du club, au même titre que les autres adhérents, doivent payer leur cotisation pour leur bateau au club.

Il est appliqué une réduction de 50% sur les tarifs pour toute primo adhésion effectuée après le 30 juin, 60% après le 31 juillet, et 70% après le 31 août (Hors licence et cotisation club). Aucune autre forme de réduction ne sera appliquée sur les tarifs des cotisations.

Article 4 – PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS INSCRITES AU CALENDRIER DU YCBL

Tout adhérent du YCBL s'engage à participer à au moins deux activités nautiques inscrites au calendrier du club comme participant ou organisateur et à une journée de travaux du club.

Chaque personne devra s'inscrire dans un délai de 48 h minimum avant l'événement auprès de l'accueil.

Article 5 : PLACES A TERRE

Une place à terre est attribuée par le Comité Directeur à un membre actif du YCBL inscrit en tête de la « liste d'attente des places à terre ».

La propriété d'un bateau doit être justifiée par la présentation de l'acte de francisation ou de l'acte de propriété et de l'assurance.

Chaque année le Comité Directeur peut changer le bateau de place. La permutation des places entre propriétaires est possible après autorisation du Comité Directeur.

Une commission composée de tous les bénéficiaires de places à terre peut être convoquée si nécessaire.

Article 6 : PLACES A L'EAU

6-a : La CALB est gestionnaire des places à l'eau réservées au YCBL.

Dans tous les cas, l'agrément du Comité Directeur du YCBL est obligatoire pour toute attribution concernant ces places.

Le voilier doit remplir les conditions réglementaires d'occupation de cette place (largeur, longueur et tirant d'eau).

Le propriétaire devra déposer sa demande auprès de la CALB accompagnée des pièces nécessaires comprenant l'agrément du Comité Directeur du YCBL.

6-c : Dans le cas où un propriétaire vend un voilier attributaire de l'une des places réservées au YCBL, il devra **par courrier** en informer le Comité Directeur qui diffusera l'annonce à tous les membres du club. Le nouvel acquéreur constituera le dossier de demande d'attribution de place auprès de la CALB accompagné de l'agrément du Comité Directeur du YCBL. Il devra dans tous les cas être membre actif du club.

6-d : Si un propriétaire disposant de l'une des places à l'eau réservées au YCBL ne renouvelle pas **dans les délais** son adhésion et sa cotisation au YCBL, la CALB en sera avisée et pourra lui attribuer une nouvelle place dans un autre port du lac.

Article 7 – VOILE LOISIR

Les adhérents de la Voile Loisir obéissent à un règlement qui leur est propre (annexe 2), en complément de ce présent règlement. Chaque année, ils doivent le signer pour attester de sa prise de connaissance.

Article 8 – ACCES AU YCBL

L'accès au terrain, au parking, aux installations, et l'utilisation du matériel du club sont strictement réservés aux membres actifs du club à jour de leur adhésion et cotisation(s) de l'année en cours. Il est autorisé exceptionnellement qu'un membre actif soit accompagné de non membre. Les véhicules et embarcations ne doivent pas gêner l'accès au club. La pelouse est strictement interdite aux véhicules à moteur, à l'exclusion des véhicules du club.

Article 9 – BATIMENT HISSÉ EAUX

9-a : Les adhérents sont tenus à maintenir les locaux dans un excellent état de propreté.

9-b : En aucune façon les locaux mis à disposition, le parking et le terrain situés au-delà de la barrière d'entrée ne pourront être utilisés comme lieux de sommeil.

9-c : Il est fait interdiction de mettre à disposition les locaux pour des fêtes familiales ou privées.

9-d : La gestion des accès se fait par l'intermédiaire d'un digicode. Un code sera transmis aux adhérents à jour de leur adhésion et en aucun cas il ne devra être diffusé à de tierces personnes.

Article 10 – ASSURANCE

Tout propriétaire de matériel naviguant stationné au YCBL (croiseurs à l'eau ou à terre, dériveurs, catamarans, planches...) doit fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile concernant ce matériel et valable pour l'année en cours. En aucun cas la responsabilité du club ne peut être engagée en cas de vol ou dégradation de matériel déposé dans les emprises du club.

Article 11 – ETAT DES LIEUX

Les embarcations doivent stationner à la place qui leur a été affectée. Le stockage du matériel privé est interdit dans les locaux du club hors la voilerie. Les embarcations doivent être correctement amarrées. Il est demandé à chacun de respecter l'environnement commun et les installations générales. Ce respect passe en premier lieu par l'entretien (tonte, retrait des détritiques, ...) de la place affectée à son bateau et ses abords.

Article 12 – SANCTIONS

Le Bureau peut avoir recours à la radiation d'un membre pour tout manquement grave ou réitéré au présent règlement.

Article 13 – COMPTE RENDU DES REUNIONS DU COMITE

Le compte rendu de chaque réunion du Comité Directeur sera affiché après son adoption et publié sur le site Internet du club.

Article 14 – PROTECTION ET SECURITE

Un document, nommé « Dispositifs de Sécurité et d'Intervention » (DSI), compile toutes les dispositions liées à la sécurité des différentes activités du club. Ce document est disponible à la consultation sur le tableau officiel. Le DSI, validé par le comité directeur, peut être modifié chaque année ou à toute occasion le nécessitant.

Article 15 – REGLEMENTATION DU LAC

(Réglementation de la Préfecture de Savoie)

La navigation est interdite sans combinaison iso thermique, du **1er novembre au 30 avril**, pour la Voile Légère.

Article 16 - ENSEIGNEMENT DE LA VOILE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES

a) Zones de navigation pour l'enseignement de la voile :

- **PAV** : de l'extérieur Nord du port du Bourget du Lac à l'axe Sud-Nord de la Leysse (face à la plage municipale du Bourget du Lac et au port du Bourget).
- **Dériveurs** : De la plage du Lido à Bourdeau jusqu'à la prolongation de la Leysse (axe Sud).
- **Croiseurs** : Dans le cadre de l'enseignement de la voile pour les croiseurs, la zone de navigation s'étend à la totalité du lac du Bourget et jusqu'au port du canal de Savière.
- **Canoés** : *De la plage du Lido à Bourdeau jusqu'à la prolongation de la Leysse (axe Sud).*
- **Paddles** : *De la plage du Lido à Bourdeau jusqu'à la prolongation de la Leysse (axe Sud).*

b) Règlement intérieur pour l'enseignement :

Textes extraits du « Journal Officiel de la République Française », tirés de l'arrêté du 09 février 1998, du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

« (...) Les pratiquants majeurs et les représentants légaux pour les enfants mineurs, attestent de l'aptitude du pratiquant à s'immerger et à nager au moins 25 mètres pour les moins de 16 ans, et à plonger et à nager au moins 50 mètres à partir de 16 ans. Ils peuvent présenter un certificat d'une autorité qualifiée. A défaut d'attestation, le pratiquant sera soumis à un test correspondant aux conditions de pratique.

(...) Les pratiquants, même occasionnels, sont informés sur les capacités requises pour la pratique de l'activité dans laquelle ils s'engagent.

(...) Sur les navires de croisières, les gilets de sauvetage doivent être aisément disponibles à bord et capelés à discrétion du chef de bord.

Le port du gilet est obligatoire en navigation pour les enfants de moins de douze ans lorsqu'ils sont sur le pont.

Dans les autres cas de navigation, le port de brassière est obligatoire pour toutes personnes embarquées (...). Sauf en planche à voile où seul le port d'un vêtement isothermique est obligatoire dès que la température de l'eau est inférieure à 18 degrés (...) »

c) L'encadrement de l'enseignement de la Voile et des Activités Nautiques :

Les moniteurs ou éducateurs qui encadrent les séances se doivent :

- d'être ponctuels et sobres,
- de ne tenir aucun propos raciste, politique, ou déplacé envers le club
- d'avoir une tenue correcte et propice à la pratique du sport,
- de promouvoir la lutte contre le dopage.

Le 27 Février 2021

La Présidente,
Emmanuelle ARBET